

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé devant :** la Chambre de première instance **Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 4 février 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**OBSERVATIONS DES CO-PROCCUREURS CONCERNANT LA REQUÊTE DE IENG SARY  
TENDANT À L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À  
LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn. Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge THOU Mony

**Copies :**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-  
FORT

**Les co-avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G.  
KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me Phillipe GRÉCIANO

1. Le 24 janvier 2011, Ieng Sary (l'« Accusé ») a déposé une requête tendant à l'élaboration de lignes directrices relatives à la participation des parties civiles (la « Requête »)<sup>1</sup>. À l'appui de sa Requête, l'Accusé invoque le risque d'une violation de ses droits à un procès équitable – en particulier du droit à l'égalité des armes et du droit à être jugé dans un délai raisonnable – si, préalablement à l'ouverture du procès, la Chambre de première instance devait n'adopter aucune directive destinée à clarifier le rôle des parties civiles dans la procédure<sup>2</sup>. Dans le cadre de sa Requête, l'Accusé a soumis à l'examen de la Chambre de première instance six suggestions tendant à limiter les interventions des parties civiles, en demandant à ce qu'elles soient débattues lors de la prochaine réunion de mise en état<sup>3</sup>.
2. Les co-procureurs formulent les observations suivantes par rapport à ces suggestions :
  - 1) *Suggestion 1 – Limiter les interventions des parties civiles aux questions qui contribuent à la manifestation de la vérité.* Les co-procureurs font remarquer que l'objectif primordial qui sous-tend les procédures conduites devant les CETC commande que *toutes* les parties, et pas seulement les parties civiles, limitent leurs arguments à des questions contribuant à la manifestation de la vérité<sup>4</sup>.
  - 2) *Suggestion 2 – Limiter les interventions des parties civiles aux questions qui concernent à la fois les chefs d'accusation et l'intérêt civil des parties civiles et qui ont pour seul objet d'établir le préjudice subi.* Les co-procureurs relèvent que si les parties civiles ne peuvent agir en tant que procureurs supplémentaires, la règle 23 du Règlement intérieur dispose néanmoins que l'un des rôles des parties civiles aux CETC est de participer aux poursuites « en soutien à l'accusation ». Cela suppose que les parties civiles puissent présenter des éléments de preuve en rapport avec les accusations, tout en

---

<sup>1</sup> *Ieng Sary's Motion Requesting Guidelines for Civil Party Participation*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, 24 janvier 2011, Doc. n° E23 (la « Requête »).

<sup>2</sup> Requête, par. 9.

<sup>3</sup> Requête, par. 21.

<sup>4</sup> Voir la règle 85 du Règlement intérieur (« Le Président [de la Chambre] veille au libre exercice des droits de la défense. Après consultation des autres juges, le Président peut exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité. ») Voir également les règles 55 5), 60, 87 et 91 3) du Règlement intérieur ; Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC 9 octobre 2009, Doc. n° E72/3 (la « Décision relative à la requête unique »), par. 21 et 25.

veillant à ne pas empiéter sur le rôle principal des co-procureurs, auxquels incombe la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé<sup>5</sup>.

- 3) *Suggestion 3 – Limiter la participation des parties civiles aux interventions qui ne sont pas incompatibles avec le droit des accusés à un procès équitable et impartial.* Les co-procureurs font remarquer que le Règlement intérieur reflète déjà ce principe et prévoit comme il se doit que toute présentation des arguments des parties doit être encadrée par la Chambre de première instance qui est tenue de garder à l'esprit les exigences en matière d'équité procédurale<sup>6</sup>.
- 4) *Suggestion 4 – Limiter les interventions des parties civiles aux questions qui ne viendront pas retarder excessivement la procédure.* Là encore, les co-procureurs estiment que les dispositions du Règlement intérieur reconnaissent comme il convient le principe d'un procès conduit dans un délai raisonnable<sup>7</sup>. S'agissant de la participation des parties civiles, les co-procureurs estiment que les modifications apportées au Règlement intérieur – en particulier la mise en place d'une section des co-avocats principaux pour les parties civiles permettant à ces dernières d'être représentées en tant que « collectif »<sup>8</sup> – sont suffisantes pour avoir la garantie que l'exercice de l'action civile ne se fera pas en violation du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable.
- 5) *Suggestions 5 et 6 – Empêcher les parties civiles de présenter des observations sur des questions relatives à la détermination de la peine, et de poser des questions concernant la personnalité de l'accusé, tant directement à ce dernier qu'à des témoins et experts entendus à ce sujet.* Les co-procureurs relèvent que la Chambre de première instance a déjà exprimé son opinion sur ces questions<sup>9</sup>. Ils n'estiment dès lors pas nécessaire d'adopter des directives spécifiques en la matière. En outre, les co-procureurs considèrent que c'est à la Chambre de première instance qu'il appartiendra

<sup>5</sup> Voir la règle 87 1) du Règlement intérieur.

<sup>6</sup> Voir les règles 21 et 85 du Règlement intérieur.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les règles 12 *ter*, 21, 37 et 79 7) du Règlement intérieur.

<sup>8</sup> Voir la règle 12 *ter* Règlement intérieur (« Les co-avocats principaux pour les parties civiles assurent l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès de première instance et à tout stade ultérieur, l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès dans le contexte unique des CETC »). Voir également la règle 23 3).

<sup>9</sup> Voir la Décision relative à la requête unique, par. 28 à 40, 44 à 48.

de déterminer, lors du procès, ce qu'il y a précisément lieu de considérer comme a) des questions qui portent sur la détermination de la peine et qui se distinguent de celles contribuant à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et b) des questions concernant la personnalité de l'accusé.

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
4 février 2011	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY Co-procureur		